

Présents :

Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre f.f. - Présidente;
Monsieur Philippe DESCAMPS, Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Luc MERTENS, Madame Isabelle DE KEYZER, Échevins;
Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente du CPAS;
Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Monsieur Philippe BARRAS, Madame Carole SANSDRAP, Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Madame Danielle MOREAU, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Xavier DEUTSCH, Monsieur Christophe DUJARDIN, Monsieur Renaud SIMAR, Monsieur Ravi MISRA, Conseillers;
Madame Méliza CAKAR, Directrice Générale f.f.;

Absents :

Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Luc GAUTHIER, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Conseillers;
Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général;
Le Conseil Communal,

Objet : Règlement abattage d'arbres - Révision - Approbation et adoption du Règlement communal sur la protection et l'abattage des arbres et des espèces végétales

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 6 avril 1995, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de protection des espèces végétales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment ses articles D.IV.4 et R.IV.4 ;

Vu le Règlement communal sur les abattages d'arbres et les espaces verts du 29 mars 1985, approuvé par la Députation permanente du Gouvernement provincial du Brabant en date du 6 juin 1985 et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget en date du 29 juin 1993 ;

Vu le Règlement communal sur la protection et l'abattage des arbres du 20 décembre 2010 qui a abrogé et remplacé le règlement communal du 29 mars 1985 ;

Considérant la nécessité de revoir ce règlement en raison des modifications de la législation intervenues ces dernières années ;

Considérant qu'en raison de nombreuses fonctions que remplissent les arbres, les haies et les éléments de maillage écologique, il est important de maintenir et de leur garantir un régime de protection renforcé par rapport à ce qui est actuellement prévu par la législation ;

Considérant que les arbres, les haies et les éléments de maillage écologique sont les garants d'une grande diversité biologique et structurent le paysage ; qu'il est donc nécessaire d'en assurer la protection ;

Considérant que le caractère essentiel de ces végétaux implique, lorsqu'il est nécessaire de pratiquer leur abattage, de veiller, le cas échéant, à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ; qu'ils assurent en effet le maillage écologique, permettent une régulation thermique du territoire communal et garantissent le caractère vert de la commune ;

Considérant qu'il convient également de promouvoir la présence et la plantation de sujets d'essences indigènes, et plus spécifiquement les essences feuillues ;

Considérant que ce présent règlement ne rentre pas en contradiction avec les dispositions légales applicables en la matière, et notamment le CoDT ;

DECIDE à 11 voix pour, 0 contre et 7 abstentions :

Article 1er : D'approuver l'adoption du Règlement communal sur la protection et l'abattage des arbres et des espèces végétales :

Article 1 – Objectif

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres, les haies et les éléments de maillage écologique, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection supplémentaire par rapport à la législation en vigueur.

Article 2 – Définition

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

« Haie » : toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de sous-arbrisseaux d'espèce indigène ou non, feuillues ou résineuses, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées, d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres.

« Arbre » : tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 50 centimètres.

« Arbre têtard » : tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

« Maillage écologique » : ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Article 3 – Régime d'autorisation et d'interdiction

§ 1. Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal, conformément à l'article 5 du présent règlement :

1. Abattre un ou plusieurs arbre(s) ou un ou plusieurs arbre(s) têtard(s) ;
2. Abattre ou arracher une ou des haies ou partie(s) de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette ou l'aspect d'un ou plusieurs arbre(s) ou d'une ou de plusieurs haies. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition d'un ou plusieurs arbre(s) et un ou plusieurs arbre(s) têtard(s) ou une ou plusieurs haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier, de quelque manière que ce soit, les éléments de maillage écologique ;
6. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition d'un ou plusieurs éléments de maillage écologique.

§ 2. Afin de préserver les arbres, les haies et les éléments de maillage écologique, ainsi que, de manière générale, les espèces végétales, il est interdit :

1. d'utiliser tout herbicide, tout défoliant ou tout produit dangereux qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, des arbres têtards, des haies et des éléments de maillage écologique.
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies ou susceptible d'entraîner la disparition d'éléments de maillage écologique, notamment :
 - de revêtir les terres par enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ainsi que des matériaux divers ;
 - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
 - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement contre leur tronc, leurs branchages ou sur leurs racines ;
 - aménager une terrasse ou un parking revêtu d'un revêtement de sol autre que le terrain naturel sous la projection au sol de la couronne d'un arbre ou arbre têtard.

Article 4 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et les forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
2. Les bois et les forêts non repris au point 1 et dont l'abattage est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, al. 1, 10° (déboisement) du CoDT, ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article D.IV.4, al. 1, 13° du CoDT ;
3. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements) ;
4. Les arbres, arbres têtards et les haies ainsi que les éléments du maillage écologique détruits par des causes naturelles (notamment la foudre ou les vents violents, à l'exclusion du manque d'entretien) ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage serait imposé en vertu de l'ancien article 35 du Code rural ou en vertu du Code civil ;
6. Les arbres et les haies dont l'abattage est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, al. 1, 11° du CoDT ;
7. Les arbres et arbustes remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification d'aspect sont soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, al. 1, 12° du CoDT ;
8. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal et ne modifiant pas substantiellement sa silhouette ou son aspect ;
9. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
10. Les travaux d'entretien et de taille des arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux, ... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable ;
11. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage, ...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille ;
12. Les arbres présentant un réel danger pour l'environnement immédiat et qui ne peuvent être repris au point 4. L'évaluation de ce danger doit obligatoirement être certifiée par un agent communal.

Article 5 – Procédure d'octroi de l'autorisation et période de réalisation des travaux

§ 1. La demande d'autorisation doit être adressée au Collège communal par l'intermédiaire du service environnement (abattage@chaumont-gistoux.be) ou par courrier simple ou déposée à l'Administration contre récépissé de dépôt.

La demande, pour être considérée comme complète, doit être datée et signée, et contenir les documents suivants :

- Formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement, reprenant notamment la justification de l'autorisation sollicitée ;
- Un plan de situation du bien ;
- Un plan d'implantation avec repérage des espèces concernées par la demande d'autorisation ;
- Minimum 3 photos en couleur des espèces concernées (en cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement, etc.) des photos détaillant ces défauts sont à ajouter).

En cas d'abattage, la demande peut être complétée par un plan reprenant la proposition de replantation sollicitée en compensation des abattages demandés. Pour une plantation d'arbres, le demandeur mentionne l'essence et la force des arbres à replanter. Pour une plantation de haies, le demandeur mentionne le nombre de plants, les essences choisies et le type de haies (haie taillée ou haie libre).

Ce plan devient obligatoire dès la sollicitation de l'autorisation d'abattage de 5 arbres.

§ 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 10 jours calendrier avec une proposition de date et d'heure pour une visite des lieux.

Si la demande est complète, la commune peut, si nécessaire, demander un avis complémentaire :

- au Département de la Nature et des Forêts, à la Direction extérieure de Mons, cantonnement de Nivelles;

- à tout service jugé compétent au regard de la demande et de la situation du terrain concerné.

Les instances consultées disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents. À défaut de réponse dans ces délais, leur avis est réputé favorable par défaut.

§3. La décision du Collège communal octroyant ou non l'autorisation demandée est envoyée au demandeur par courrier postal. Le délai de notification est de 45 jours calendrier à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception. À défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés si la demande est introduite pendant la période allant du 15 juin au 31 août et du 24 au 31 décembre.

§5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, aux quantités, à la qualité, au diamètre ainsi qu'à l'esthétique. En cas d'imposition de telles conditions, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées, de préférence feuillues, reprises dans la liste consultable sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service environnement de la commune, et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée par le service environnement durant la période de végétation (entre le 1er avril et le 30 septembre) et ce, endéans les deux ans après la plantation. Le demandeur sera tenu de remplacer toute replantation qui n'a pas repris.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux autorisés devront impérativement être réalisés durant la **période du 15 août au 1er mars inclus**, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées dans la demande et expressément acceptées par le Collège communal.

§ 7. Le demandeur est responsable d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la police pour l'éventuel blocage de la voirie.

Les frais de dossier inhérents à cette demande seront à charge du contribuable en vertu du règlement sur la redevance pour la demande de documents administratifs.

Article 6 – Mesures de sauvegarde et entretien

Dans un but de préservation de la sécurité publique, la commune, le cas échéant par l'entremise des organes compétents ou désignés à cet effet, peut ordonner au propriétaire, au titulaire de droits réels, au locataire, à l'occupant ou au gestionnaire des parcelles concernées que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et des arbres têtards et limiter les risques de chute de branches, notamment par l'élagage ou par la taille.

Article 7 – Des plantations d'arbres et d'arbustes

§1. Lors de l'octroi d'une autorisation d'abattage, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres et de haies formées d'essences indigènes régionales reprises dans la liste consultable sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service environnement de la commune.

§2. Dans tous les cas, il est interdit de procéder à la plantation d'arbres isolés ou en groupes ou de haies formées des espèces reprises dans la liste consultable sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service environnement de la commune, dès lors que ces espèces présentent des impacts négatifs sur l'environnement.

§ 3. Ces listes sont régulièrement mises à jour par le service environnement de la commune

Article 8 – Sanctions

§1. Les infractions au présent règlement sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement.

§2. Commet une infraction de 4ème catégorie celui qui contrevient au présent règlement, conformément à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Les amendes fixées en cas d'infraction sont précisées à l'article D.198, § 1er du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 9 – Application

§1. Le présent règlement sera publié et entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

§2. Le présent règlement sera transmis :

- à la Députation permanente du Brabant Wallon ;
- au Greffe du Tribunal de police du Brabant wallon - division Wavre ;
- à la Police des Ardennes Brabançonnaises ;
- au Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie
- au Gouvernement wallon.

Article 10– Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur la protection et l'abattage d'arbres du 20 décembre 2010.

Annexes :

- Formulaire de demande
- Code rural : ancien article 35
- Code du développement Territorial : articles D.IV.4 10° à 13° et R.IV.4 5° à 11°
- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature : article 56 et 57
- Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement

Article 2 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du règlement, à la Députation permanente du Brabant Wallon, au Greffe du Tribunal de police du Brabant wallon - division Wavre, à la Police des Ardennes Brabançonnaises, au Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, et au Gouvernement wallon.

Article 3 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du Règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par ordonnance :

La Directrice Générale f.f.,

(s) Méliza CAKAR

La Bourgmestre f.f. -
Présidente,

(s) Bérangère AUBECQ

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 25 juin 2024

Par ordonnance :

La Directrice Générale f.f.,


M. CAKAR



Philippe DESCAMPS
Bourgmestre ff

